

Le présent Contrat (le « Contrat ») énonce les conditions selon lesquelles le Vendeur (le « Vendeur ») vendra les Produits livrables à l'Acheteur (l'« Acheteur »).

LA COMMANDE DE L'ACHETEUR CONSTITUE L'ACCEPTATION DE TOUTES LES CONDITIONS ÉNONCÉES AUX PRÉSENTES, QUI S'APPLIQUENT À L'EXCLUSION DE TOUTES LES CONDITIONS CONTENUES DANS TOUTE COMMANDE OU COMMUNICATION DE L'ACHETEUR QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXPRESSÉMENT ACCEPTÉES PAR ÉCRIT PAR LE VENDEUR. L'ACCEPTATION PAR LE VENDEUR DE LA COMMANDE DE L'ACHETEUR POUR L'ACHAT DE PRODUITS LIVRABLES EST EXPRESSÉMENT CONDITIONNELLE À L'ACCEPTATION PAR L'ACHETEUR DES CONDITIONS CONTENUES DANS LES PRÉSENTES. TOUTE CONDITION SUPPLÉMENTAIRE, INCOHÉRENTE OU DIFFÉRENTE CONTENUE DANS UNE COMMANDE OU UNE AUTRE COMMUNICATION DE L'ACHETEUR EST PAR LES PRÉSENTES EXPRESSÉMENT REJETÉE. LE VENDEUR SE RÉSERVE LE DROIT DE RÉVISER LES PRÉSENTES CONDITIONS DE VENTE, À SA SEULE DISCRÉTION, À TOUT MOMENT ET SANS PRÉAVIS À L'ACHETEUR, EN LES METTANT À JOUR.

### 1. DÉFINITIONS

« **Acheteur** » : L'entité désignée comme le client des Produits livrables et le cocontractant du Vendeur dans le Contrat.

« **Biens** » : Les articles, matériaux, fournitures, équipements, dessins, données ou autres biens indiqués dans le Contrat.

« **Jour(s) Ouvrable(s)** » : Tout jour qui n'est pas i) un samedi, ii) un dimanche ou iii) un jour où les banques commerciales situées sur le territoire où les Biens sont livrés ou les Services exécutés peuvent ou doivent fermer.

« **Loi** » : L'ensemble des lois, des règles, des règlements, des ordonnances, des actes, des codes, des décisions judiciaires publiées, des ordonnances administratives publiées, de la common law et des lois semblables ainsi que des exigences légales fédérales, provinciales, étatiques, territoriales, locales, étrangères ou autres imposées par toute entité ou autorité gouvernementale (ou par tout organisme de celle-ci).

« **Parties** » : Désigne le Vendeur et l'Acheteur. Le Vendeur et l'Acheteur peuvent être désignés individuellement par « Partie ».

« **Produits livrables** » : Collectivement et indistinctement, les Biens et/ou les Services, selon le cas.

« **Représentants** » : En ce qui concerne une Partie, les employés, les dirigeants, les administrateurs, les gestionnaires, les mandataires, les consultants, les entrepreneurs ou les sous-traitants de cette Partie.

« **Services** » : Tous les services de toute nature fournis par le Vendeur à l'Acheteur.

### 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRÉSENCE

Les publicités, devis et soumissions fournis par le Vendeur ne constituent pas une offre de conclure un contrat et ne sont pas susceptibles d'acceptation, mais sont plutôt des invitations à l'Acheteur à soumettre une offre d'achat ferme de Produits livrables. Les échantillons, dessins, publicités ou descriptifs élaborés par le Vendeur et les descriptions ou illustrations contenues dans les catalogues ou brochures du Vendeur sont conçus dans le seul but de donner une idée approximative des Produits livrables qui y sont décrits, ils ne font pas Partie du Contrat et n'ont aucune force contractuelle. En cas de conflit entre les dispositions du présent Contrat et les divers documents contractuels, la préséance sera accordée dans l'ordre suivant : i) le contrat de vente/confirmation de commande délivrée par le Vendeur; ii) le présent Contrat; iii) toutes les autres annexes au présent Contrat.

### 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- a. Le prix des Produits livrables est celui indiqué dans la proposition fournie par le Vendeur. Lorsqu'il reçoit une commande de Produits livrables, le Vendeur a le droit de réviser le prix des Produits livrables avant d'accepter la commande.
- b. Sauf indication contraire écrite du Vendeur, le montant total de la facture doit être payé dans les trente (30) jours suivant la date de la facture du Vendeur. Le Vendeur peut revoir et modifier les modalités de paiement applicables à l'Acheteur à sa seule discrétion. À titre de garantie pour le paiement du prix d'achat des Produits livrables vendus à crédit (y compris les Produits livrables détenus conjointement), ainsi que des intérêts et des frais, l'Acheteur accorde par les présentes au Vendeur un privilège et une sûreté sur tous ses droits, titres et intérêts dans les Produits livrables, où qu'ils soient situés, qu'ils existent actuellement ou qu'ils soient créés ou acquis à tout autre moment, ainsi que sur tous les ajouts aux Produits livrables et les remplacements ou modifications de ceux-ci, de même que sur tous les Produits (y compris les produits d'assurance) de ce qui précède. La sûreté accordée en vertu de la présente disposition constitue une sûreté en garantie du prix de vente.
- c. Si l'Acheteur n'a pas payé une commande antérieure au moment de la réception d'une commande ou, à la seule discrétion du Vendeur, si la performance financière de l'Acheteur se détériore ou si des changements sont apportés à sa structure organisationnelle le Vendeur se réserve le droit d'annuler tout crédit accordé à l'Acheteur et d'exiger le paiement avant l'expédition des Produits livrables ou avant que les Produits livrables ne soient mis à la disposition de l'Acheteur, selon le cas. Les paiements en retard et les montants impayés porteront intérêt à un taux annuel de 2 % au-dessus du taux préférentiel annoncé par la Banque Royale du Canada ou au taux maximum autorisé par la Loi applicable, cet intérêt étant composé chaque mois et exigible jusqu'au paiement.
- d. Le Vendeur soumettra une facture à l'Acheteur lorsque les Produits livrables seront expédiés ou réputés expédiés conformément au présent Contrat.
- e. À moins que le Vendeur n'en convienne autrement au moment de la commande, les éléments suivants seront facturés séparément à l'Acheteur par le Vendeur ou des tiers (et payés par l'Acheteur) : i) les frais de transport, y compris tout changement pouvant survenir dans les taux de fret ou les frais de transport utilisés pour déterminer les prix à destination (si les prix à destination sont utilisés) après la date du devis ou de la vente; ii) les frais d'assurance, taxes de vente, taxes d'utilisation, taxes d'exportation ou autres taxes ou frais relatifs à la manutention, à l'entreposage, à la livraison, à l'utilisation et à la vente, y compris les droits de licence d'importation ou d'exportation des Produits livrables; iii) les frais de manutention au terminal, surestaries, frais et coûts de détention, frais ou coûts payés à la pompe, frais ou coûts de niveau d'eau, frais ou coûts de quai, frais ou coûts d'équipement spécial et tous les autres frais ou coûts similaires; iv) les frais ou droits d'importation ou d'exportation, droits de douane ou tarifs douaniers. Nonobstant ce qui précède, si le coût réel des frais indiqués dans le présent article est différent de celui qui a été convenu ou qui était en vigueur au moment de la commande ou de la livraison des Produits livrables, le Vendeur doit, à sa discrétion, facturer à l'Acheteur (et l'Acheteur doit payer) la différence entre le coût initialement estimé et le coût réel payé par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur. En plus de ce qui précède, à la livraison des Produits livrables, le fournisseur peut, à sa seule discrétion, facturer à l'Acheteur (et l'Acheteur doit payer) : i) les frais ou pénalités engagés en cas d'annulation ou de modification de commandes par l'Acheteur; ii) les frais ou pénalités engagés en cas de dommages causés au véhicule de transport, au conteneur, à l'équipement (ou similaire); iii) les frais ou coûts engagés en raison d'un déchargement retardé ou prolongé causé par l'Acheteur ou ses Représentants; iv) étant donné que le fret payé n'est applicable que si le transport a lieu sans obstacle, les frais liés à des périodes d'attente supplémentaires découlant de circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur; viii) les droits ou tarifs de douane ou les frais d'importation ou d'exportation supplémentaires.
- f. L'Acheteur doit payer toutes les sommes exigibles sans compensation, demande reconventionnelle, déduction ou retenue (à l'exception de toute déduction ou retenue exigée par la Loi). Le Vendeur se réserve le droit de récupérer tous les frais et coûts qu'il a engagés en faisant appel à une agence ou à un cabinet d'avocats pour recouvrer les frais mentionnés ci-dessus.

#### 4. LIVRAISON, TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE

- a. À moins que le Vendeur n'en convienne autrement par écrit ou sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande du Vendeur, les Produits livrables sont livrés conformément à la règle(FCA) – locaux du Vendeur (conformément aux Incoterms® 2020), le risque de perte des Produits livrables est assumé tel que spécifié dans les Incoterms applicables, et la perte ou la destruction de tout ou Partie des Produits livrables ne libère pas l'Acheteur de ses obligations de paiement prévues par les présentes.
- b. Si le Vendeur est responsable de la livraison des Produits livrables, il doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour les livrer à la date promise sur la confirmation de la commande du Vendeur, mais il ne donne aucune garantie à cet effet. Les retards dans la livraison des Produits livrables n'autorisent pas l'Acheteur à i) refuser de prendre livraison des Produits livrables; ii) résilier le Contrat (y compris les commandes ou livraisons connexes de Produits livrables); iii) annuler la commande; iv) réclamer des dommages-intérêts pour livraison tardive ou en raison d'une livraison tardive; v) retarder le paiement (ou toute livraison).
- c. Lorsque le Vendeur est responsable de la livraison, il doit organiser le transport des Produits livrables et :
- i. Le Vendeur peut décider, à sa seule discrétion, du mode et du moyen de transport ainsi que du transporteur, mais toujours en respectant les conditions de livraison convenues.
- ii. L'Acheteur doit, en tout temps, coopérer pleinement avec le transporteur sélectionné et respecter toutes les heures de déchargement applicables communiquées par le transporteur ou le Vendeur.
- iii. Si la livraison doit être effectuée par navire, les conditions d'expédition applicables du Vendeur s'appliquent et sont intégrées par renvoi. L'Acheteur peut demander au Vendeur d'obtenir une copie des conditions d'expédition.
- iv. L'Acheteur doit fournir en temps opportun au Vendeur des instructions de livraison écrites et adéquates. Si l'Acheteur exige un mode de livraison particulier, il doit en faire la demande au plus tard au moment de passer la commande. Si le Vendeur n'est pas en mesure de livrer les Produits livrables au lieu de livraison/port désigné, il en informera l'Acheteur et sera autorisé, à sa seule discrétion, à effectuer la livraison au prochain lieu de livraison/port accessible et approprié ou à un lieu de livraison/port demandé par l'Acheteur. Tous les frais supplémentaires engagés en raison d'un tel changement de lieu de livraison seront facturés à l'Acheteur par le Vendeur (et payés par l'Acheteur), à moins que le changement ne découle exclusivement de la négligence du Vendeur.
- d. Tous les Produits livrables sont livrés conformément aux pratiques courantes du Vendeur et sont soumis aux tolérances, variations et limitations normales en ce qui concerne les dimensions, le poids, la forme, la composition, les propriétés mécaniques, la structure, la qualité et les conditions de service ainsi qu'aux écarts par rapport à ces tolérances qui sont compatibles avec les méthodes pratiques d'essai et d'inspection. Les livraisons sont effectuées sous réserve que toute quantité excédentaire ou manquante ne dépasse pas 10 % de la quantité commandée.
- e. L'Acheteur ne peut demander au Vendeur de reporter ou de retenir l'expédition des Produits livrables. Si le Vendeur accepte de reporter la date d'expédition des Produits livrables ou de conserver les Produits livrables dans ses locaux après la date de livraison au transporteur de l'Acheteur qui avait été initialement prévue, le Vendeur peut, à sa discrétion, facturer à l'Acheteur (et l'Acheteur doit payer) le prix le plus élevé entre i) le prix initial des Produits livrables indiqué par le Vendeur; ii) le prix des Produits livrables applicable à la date de livraison initialement promise par le Vendeur; ou iii) le prix applicable au moment de la livraison des Produits livrables. Nonobstant ce qui précède, si, au dernier jour du mois de la date de livraison initialement promise par le Vendeur, l'expédition des Produits livrables à l'Acheteur ou au transporteur de l'Acheteur n'a pas commencé parce que l'Acheteur n'a pas demandé que les Produits livrables soient expédiés ou n'a pas demandé au transporteur d'aller chercher les Produits livrables, le Vendeur peut, à sa seule discrétion, décider de facturer à l'Acheteur ces Produits livrables, sous réserve des ajustements de prix et des frais d'entreposage indiqués dans les présentes.
- f. Le titre de propriété des Produits livrables vendus en vertu des présentes est transféré du Vendeur à l'Acheteur lorsque le prix d'achat total des Produits livrables a été payé. Si un paiement n'est pas effectué conformément aux présentes, le prix d'achat total et toute garantie ou tout billet donné à cet égard deviennent immédiatement exigibles et le Vendeur peut immédiatement se rendre dans les locaux où se trouvent les Produits livrables, en prendre possession et les emporter comme s'il s'agissait de ses propres Biens, et peut conserver tout ou partie des paiements partiels déjà reçus sans que cela porte atteinte aux autres réclamations qu'il peut avoir contre l'Acheteur.

#### 5. CONTRÔLES DES EXPORTATIONS

- a. L'Acheteur déclare a) qu'il n'est pas situé et n'a pas son domicile dans un des pays (ou régions) visés par un embargo du gouvernement américain ou canadien, qu'il n'est pas résident d'un de ces pays, qu'il n'est pas contrôlé par le gouvernement d'un de ces pays et qu'il n'est pas constitué en vertu des Lois d'un de ces pays, lesquelles peuvent être modifiés à tout moment; b) qu'il ne figure pas sur la liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées du département du Trésor des États-Unis, ni sur la liste consolidée des sanctions du gouvernement canadien, ni sur aucune autre liste du gouvernement américain ou canadien énumérant les personnes avec lesquelles la conclusion d'opérations est interdite ou restreinte, et qu'il n'est pas, directement ou indirectement, détenu, en tout ou en Partie, par une ou plusieurs personnes figurant sur une de ces listes.
- b. L'Acheteur doit se conformer aux Lois et règlements applicables dans le pays d'origine des Produits fabriqués par l'Acheteur ainsi qu'aux Lois et règlements applicables dans le pays d'origine des Produits livrables, y compris l'*International Traffic in Arms Regulations* et l'*Export Administration Regulations* (États-Unis) ainsi que la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (Canada), qui s'appliquent à l'exportation des Produits fabriqués par l'Acheteur. L'Acheteur s'engage également à ne pas fournir de Produits livrables ou d'informations techniques à un tiers si cela devait constituer une violation des Lois et règlements applicables en question.
- c. L'Acheteur n'utilisera pas les Produits livrables i) dans le cadre d'opérations militaires ou d'exploitation d'installations nucléaires, de navigation aérienne, de systèmes de communication, de dispositifs de contrôle du trafic aérien, de systèmes de contrôle en temps réel ou d'autres systèmes ou applications utilisés dans le secteur de la défense ou l'armée ni ii) dans la production d'armes à feu, d'armes de destruction massive ou d'autres produits similaires pouvant être utilisés dans le cadre d'activités militaires ou d'activisme.
- d. L'Acheteur ne doit pas exporter, réexporter, importer ou transférer les Produits livrables en violation des lois américaines ou canadiennes ou d'une manière interdite aux citoyens américains ou canadiens, notamment le transfert vers un pays ou une région visée par un embargo du gouvernement américain ou canadien, et le Vendeur ne doit pas aider ou soutenir d'autres personnes à faire ce qui précède.
- e. L'Acheteur doit indemniser le Vendeur et le dégager de toute responsabilité à l'égard des réclamations, demandes, dommages-intérêts, coûts, amendes, pénalités, frais de justice et autres dépenses découlant du non-respect de la présente clause par l'Acheteur.

## 6. INSPECTION

- a. L'Acheteur doit inspecter les Produits livrables dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant leur livraison et aviser le Vendeur par écrit de tout vice ou de toute non-conformité des Produits livrables avec les exigences de la commande applicable.
- b. Toutes les réclamations de l'Acheteur pour des Biens manquants dans une livraison de Produits livrables ou des Produits livrables endommagés pendant le transport doivent être présentées contre le transporteur. Toutes les réclamations de l'Acheteur contre le Vendeur pour des Produits livrables non conformes doivent être présentées par écrit au Vendeur dans le délai indiqué au paragraphe 6 a.; dans le cas contraire, l'Acheteur sera réputé avoir accepté ces Produits livrables et avoir renoncé à toute réclamation pour des Produits livrables non conformes.

## 7. GARANTIE

- a. Le Vendeur garantit chaque article de Produits livrables contre les vices de matériaux et de fabrication pendant une période de trente (30) jours à compter de la date d'expédition initiale (la « période de garantie »). Cette garantie limitée s'applique en faveur de l'Acheteur initial seulement et n'est pas transférable. En ce qui concerne les Produits livrables que le Vendeur expédie à l'Acheteur en remplacement d'un article défectueux ou endommagé, la période de garantie pour ces Produits livrables expédiés ne sera pas prolongée au-delà de la fin de la période de garantie pour les Produits livrables initiaux. Si un vice de matériaux ou de fabrication des Produits livrables survient pendant la période de garantie, le Vendeur sera uniquement responsable (à son choix) de rembourser ou de remplacer ces Produits livrables, à condition i) qu'il soit avisé par écrit par l'Acheteur ou des vices allégués pendant la période de garantie, ii) que les Produits livrables soient retournés au Vendeur, aux frais de l'Acheteur. L'expédition des Produits livrables remplacés se fera aux frais de l'Acheteur. Les Produits livrables sont livrés strictement à la condition que l'Acheteur se soit assuré qu'ils conviennent à ses besoins en particulier. Tout conseil fourni par le Vendeur ou ses Représentants est donné au mieux de leurs connaissances, ne dispense pas l'Acheteur d'entreprendre ses propres recherches et de faire ses propres tests et n'engage en aucun cas la responsabilité du Vendeur et/ou de ses Représentants.
- b. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES DE QUALITÉ ET DE PERFORMANCE, ÉCRITES, ORALES OU IMPLICITES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE NE S'APPLIQUE PAS : i) SI LES PRODUITS LIVRABLES ONT ÉTÉ MODIFIÉS, SAUF PAR LE VENDEUR; ii) SI ILS ONT FAIT L'OBJET D'UNE MAUVAISE UTILISATION, D'UN ACTE DE NÉGLIGENCE OU D'UN ACCIDENT; iii) SI DES SPÉCIFICATIONS OU INSTRUCTIONS INEXACTES OU INCOMPLÈTES ONT ÉTÉ FOURNIES PAR L'ACHETEUR; iv) EN CAS D'USURE NORMALE. LA SEULE OBLIGATION DU VENDEUR ET LE SEUL RECOURS DE L'ACHETEUR À L'ÉGARD DE TOUTE RÉCLAMATION CONCERNANT UN VICE TOUCHANT LES PRODUITS LIVRABLES, QU'ILS DÉCOULENT DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU CONTRACTUELLE, SONT CEUX ÉNONCÉS DANS LE PRÉSENT ARTICLE.

## 8. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

- a. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DU CONTRAT, LE VENDEUR ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS NE PEUVENT EN AUCUN CAS, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, QUE CE SOIT EN VERTU D'UNE LOI OU EN RAISON D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), D'UN MANQUEMENT À UNE OBLIGATION LÉGALE OU AUTRE, ÊTRE TENUS RESPONSABLES ENVERS L'ACHETEUR (NI AUCUNE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ) DES PERTES COMMERCIALES, DES PERTES DE REVENUS, DES PERTES DE BÉNÉFICES RÉELS OU ANTICIPÉS, DE LA PERTE D'ACHALANDAGE, DES PERTES DE PRODUCTION, D'AFFAIRES OU D'OCCASIONS D'AFFAIRES, DE L'ATTEINTE À LA RÉPUTATION, DE LA PERTE D'ÉCONOMIES ANTICIPÉES, DE LA PERTE OU DE LA CORRUPTION DE DONNÉES OU D'INFORMATIONS, NI DES DOMMAGES PARTICULIERS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS EXEMPLAIRES OU PUNITIFS, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DANS CHAQUE CAS, QUELLE QU'EN SOIT LA SOURCE, QUE CES PERTES OU DOMMAGES AIENT ÉTÉ OU NON PRÉVISIBLES OU ENVISAGÉS PAR LES PARTIES.
- b. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DU CONTRAT, LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DU VENDEUR ENVERS L'ACHETEUR (OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ) AUX TERMES DU CONTRAT OU EN LIEN AVEC CELUI-CI ET/OU AVEC LES PRODUITS LIVRABLES (Y COMPRIS POUR TOUT VICE, RETARD ET/OU MANQUEMENT AU CONTRAT), QU'ELLE DÉCOULE DE LA LOI OU DE LA COMMON LAW, D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), D'UNE VIOLATION D'UNE OBLIGATION LÉGALE, D'UNE INDEMNITÉ OU AUTRE, NE DOIT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE PRIX TOTAL PAYÉ OU PAYABLE PAR L'ACHETEUR AU VENDEUR POUR LES PRODUITS LIVRABLES À L'ORIGINE DE LA RÉCLAMATION.
- c. Lorsque l'Acheteur agit en tant qu'intermédiaire pour la vente de Produits livrables du Vendeur, il doit s'assurer que les limitations de responsabilité, les exclusions et les autres dispositions applicables énoncées dans le Contrat sont transmises à ses clients, qui sont à leur tour tenus de faire de même, garantissant ainsi que les limitations de responsabilité sont maintenues jusqu'à ce que les Produits livrables parviennent aux utilisateurs finaux.
- d. Si la responsabilité du Vendeur est engagée envers un tiers en ce qui concerne les Produits livrables et/ou le Contrat, l'Acheteur doit indemniser (et tenir indemne) le Vendeur et le dégager de toute responsabilité dans la même mesure que la limitation de la responsabilité du Vendeur prévue par le Contrat, de sorte que l'exposition maximale du Vendeur en ce qui concerne cette réclamation de tiers est limitée aux sommes indiquées dans le Contrat.

## 9. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

Si le Vendeur détermine que des Produits livrables vendus à l'Acheteur peuvent être défectueux ou invendables, à la demande du Vendeur, l'Acheteur doit i) coopérer pleinement, à ses propres frais, à toute investigation; ii) cesser de vendre tous ces Produits livrables et, à la seule discrétion du Vendeur, soit renvoyer ces Produits livrables au Vendeur, soit permettre au Vendeur de modifier ces Produits livrables, soit détruire ces Produits livrables et fournir au Vendeur une attestation écrite de cette destruction. Si l'Acheteur renvoie ou détruit tous les Produits livrables retirés à la demande du Vendeur et fournit à ce dernier une attestation écrite de cette destruction conforme aux instructions du Vendeur et jugée acceptable par ce dernier, le Vendeur, à sa seule discrétion, a) remplacera ces Produits livrables renvoyés ou détruits, ou b) remboursera le prix d'achat réellement payé par l'Acheteur au Vendeur pour les Produits livrables renvoyés ou détruits. En plus de ce qui précède, l'Acheteur doit coopérer pleinement avec le Vendeur pour : i) trouver et contacter les clients de l'Acheteur ou autres utilisateurs finaux susceptibles d'avoir reçu une partie des Produits livrables défectueux ou inadéquats; ii) éliminer ou limiter toute responsabilité associée à ces Produits livrables défectueux ou inadéquats; iii) garantir le renvoi de ces Produits livrables au Vendeur (ou prendre des dispositions pour les réparer ou les détruire selon les instructions du Vendeur).

## 10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble des plans, prix, détails des opérations, dessins, spécifications techniques, documents, logiciels, microfilms, données ou renseignements exclusifs qui concernent les Produits livrables vendus, distribués ou fabriqués dans le cadre des présentes demeurent la propriété exclusive du Vendeur et ne peuvent être ni copiés, ni reproduits, ni communiqués à un tiers de quelque façon que ce soit, ni utilisés pour la fabrication de Produits livrables ou de produits semblables aux Produits livrables, ou de parties de ceux-ci. Tous les documents transmis dans le cadre d'une soumission ou d'un processus de qualification qui n'aboutissent pas à une commande seront, à la discrétion du Vendeur, soit détruits, soit renvoyés au Vendeur sur demande.

#### 11. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties doivent maintenir la confidentialité des prix, des autres conditions du présent Contrat, des dessins et des détails des opérations et ne doivent pas les communiquer ou les montrer à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. La communication par une Partie à un tiers des conditions du présent Contrat ou de tout autre renseignement confidentiel sans le consentement écrit de l'autre Partie constitue un manquement important au présent Contrat. Aucune des Parties ne doit publier sur Internet ou autrement des renseignements relatifs au présent Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

#### 12. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si le Vendeur recueille ou traite d'une autre manière des renseignements personnels (conformément à la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée), l'Acheteur doit s'assurer qu'il a reçu ou transmis l'ensemble des autorisations, permissions, avis et consentements nécessaires pour permettre au Vendeur de traiter ces renseignements personnels conformément à la Loi, y compris pour communiquer au Vendeur des renseignements personnels et lui permettre de traiter ultérieurement ces renseignements en vue de fournir les Produits livrables. L'Acheteur s'engage à ne fournir au Vendeur que les renseignements personnels nécessaires à la fourniture des des Produits livrables. Si l'Acheteur fournit au Vendeur des renseignements personnels inutiles ou d'une manière non conforme à la Loi, il doit en informer le Vendeur sans délai.

#### 13. AVIS

Sauf indication contraire dans les présentes, l'ensemble des avis, factures et autres communications qui doivent ou peuvent être donnés ou effectués en vertu des présentes doivent être rédigés par écrit et i) s'ils sont adressés au Vendeur, remis en mains propres ou envoyés par courrier prépayé, certifié ou recommandé de première classe avec accusé de réception exigé ou par service de messagerie de 24 h à l'établissement du Vendeur, ou ii) s'ils sont adressés à l'Acheteur, envoyés par courriel à l'adresse électronique fournie par l'Acheteur en lien avec son achat des Produits livrables, remis en mains propres ou envoyés par courrier prépayé, certifié ou recommandé de première classe avec accusé de réception exigé ou par service de messagerie de 24 h à l'adresse postale fournie par l'Acheteur en lien avec son achat des Produits livrables.

#### 14. RESPECT DES LOIS APPLICABLES

L'Acheteur garantit et convient qu'il se conformera à toutes les lois applicables, notamment l'ensemble des lois et règlements nationaux et étrangers applicables en matière de lutte contre la corruption et l'ensemble des lois et règlements applicables aux pratiques d'emploi de l'Acheteur, et qu'il ne prendra aucune mesure qui exposerait le Vendeur à des sanctions en vertu des Lois, règlements ou obligations administratives applicables dans le territoire où il exerce ses activités ou à l'étranger. L'Acheteur reconnaît avoir lu le Code de Conduite des Partenaires d'Affaires (*Global Business Partner Code of Conduct*) et s'engage à ne rien faire qui entraînerait une violation par le Vendeur de ce code.

#### 15. FORCE MAJEURE

- a. Le Vendeur n'est pas responsable des pertes, dommages, rétentions ou retards et n'est pas réputé être en défaut pour ne pas avoir exécuté ses obligations lorsqu'il en est empêché par des causes échappant à son contrôle raisonnable, notamment les actes de guerre (déclarés ou non), les retards imputables à des épidémies et pandémies, les catastrophes naturelles, les incendies, les grèves, les conflits de travail, les actions ou omissions de toute autorité gouvernementale ou de l'Acheteur, le respect de la réglementation gouvernementale, les rébellions ou les émeutes, les embargos, les retards dans le transport ou les pénuries de transport, l'incapacité d'obtenir la main-d'œuvre, les matériaux ou les installations de fabrication nécessaires auprès de ses sources habituelles ou les défauts ou retards d'exécution de ses fournisseurs ou sous-traitants dus à l'une des causes énumérées ci-dessus.
- b. En cas de retard dû à l'une des causes indiquées au paragraphe précédent, la date de livraison et le prix du Contrat seront ajustés comme il peut être raisonnablement nécessaire de le faire pour dédommager le Vendeur de ce retard.
- c. Si un tel événement se poursuit pendant une période de plus de trois (3) mois, le Vendeur peut alors résilier le Contrat en donnant un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables à l'Acheteur. Cette résiliation ne portera pas atteinte aux droits des Parties en ce qui concerne toute violation du Contrat survenue avant cette résiliation.

#### 16. RÉSILIATION

- a. L'Acheteur peut uniquement résilier le présent Contrat moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours et le paiement des frais de résiliation, notamment tous les coûts engagés avant la date de prise d'effet de l'avis de résiliation et toutes les dépenses engagées par le Vendeur en raison de la résiliation (par exemple, l'achat de ressources et de matières premières, les travaux en cours, les frais de service de tiers, le transport), et d'une somme forfaitaire de vingt pour cent (20 %) du prix total final pour compenser la perturbation du calendrier, la production prévue et les autres coûts indirects.
- b. Outre les droits de résiliation énoncés ailleurs dans le Contrat, le Vendeur peut, sans engager sa responsabilité, aviser par écrit l'Acheteur de la résiliation immédiate du Contrat (et de toute commande et livraison de Produits livrables connexe) dans les cas suivants : i) une demande est déposée, un avis est donné, une résolution est adoptée ou une ordonnance est rendue, pour la liquidation ou la faillite de l'Acheteur ou en lien avec celles-ci; ii) l'Acheteur fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite, un séquestre ou un administrateur est nommé sur une partie de ses actifs ou il fait l'objet d'une procédure analogue en vertu d'une Loi étrangère; iii) l'Acheteur suspend ou cesse, ou menace de suspendre ou de cesser, l'exercice de la totalité ou d'une partie substantielle de ses activités; iv) l'Acheteur entreprend une procédure, une action ou un événement similaire ou analogue, ou en fait l'objet, dans tout territoire; v) l'Acheteur ne respecte pas ses obligations prévues par le présent Contrat.
- c. La résiliation du Contrat n'a aucune incidence sur les droits, recours, obligations ou responsabilités des Parties qui existent au moment de la résiliation conformément au paragraphe 16 b. Lors de la résiliation du Contrat, l'Acheteur doit immédiatement payer au Vendeur i) tous les Produits livrables livrés ou prêts à être expédiés, ii) les frais engagés par le Vendeur à la date de la résiliation, iii) une somme forfaitaire de vingt pour cent (20 %) du prix total final pour compenser la perturbation du calendrier, la production prévue et d'autres coûts indirects, et iv) toutes les autres sommes exigibles en vertu du Contrat.

#### 17. ABSENCE DE RENONCIATION

La renonciation par une Partie à l'une des conditions des présentes ou à la violation de l'une des dispositions des présentes à une ou plusieurs reprises ne saurait être considérée comme une renonciation ultérieure ou continue à cette condition ou disposition ou à toute autre condition ou disposition. Tous les droits ou recours du Vendeur prévus dans les présentes s'ajoutent aux autres droits et recours du Vendeur prévus dans les présentes ou par la Loi.

**18. LOIS APPLICABLES**

Le présent Contrat et toute commande ou tout Contrat passé en vertu des présentes seront interprétés conformément aux Lois de la province canadienne dans laquelle l'Acheteur est situé et aux Lois fédérales du Canada qui s'y appliquent ou, si l'Acheteur est situé aux États-Unis, aux lois de l'État de New York, dans tous les cas à l'exclusion des règles de conflit de lois applicables. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas au Contrat.

**19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tous les différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci doivent être résolus (a) par des négociations de bonne foi menées par des Représentants compétents et responsables de chaque Partie qui sont pleinement autorisés à régler un tel différend, ou (b) si ces négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans un délai de trente (30) jours (ou dans un délai plus long dont les Parties peuvent convenir mutuellement), par un arbitrage contraignant : i) pour les Biens livrés ou les Services fournis aux États-Unis, cet arbitrage doit être tenu à New York, New York, par un arbitre seul conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association ii) pour les Produits livrables livrés ou fournis dans la province de Québec, cet arbitrage doit être tenu à Montréal, Québec, par un arbitre seul conformément aux Règles d'arbitrage de l'Association d'arbitrage canadienne ou, iii) pour les Produits livrables livrés ou fournis au Canada, à l'exception de la province de Québec, cet arbitrage doit être tenu à Ottawa, en Ontario, par un arbitre seul conformément aux Règles d'arbitrage de l'Association d'arbitrage canadienne. Chaque Partie supporte ses propres frais dans le cadre de ces procédures; les Parties partagent à parts égales les frais de l'arbitrage et de l'arbitre. Nonobstant ce qui précède, chaque Partie a le droit de solliciter une ordonnance restrictive temporaire ou une injonction liée aux objectifs d'une telle ordonnance pour exiger le respect des obligations de confidentialité ou d'intenter une action en justice pour exiger le respect de la présente procédure de résolution des différends.

**20. MODIFICATIONS**

Les modifications du Contrat ne sont valides que si elles sont expressément convenues par écrit par un représentant autorisé de chacune des Parties.

**21. CESSION**

L'Acheteur ne peut céder ou autrement transférer les droits prévus aux présentes sans le consentement écrit préalable du Vendeur, et toute tentative de le faire sans ce consentement est nulle. Le présent Contrat lie les successeurs et ayants droits respectifs des Parties et s'applique à leur profit.

**22. DIVISIBILITÉ**

Si une disposition du présent Contrat est illégale, nulle ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, elle sera réputée ne pas faire Partie du présent Contrat et n'aura aucune incidence sur la validité et l'applicabilité des autres dispositions.

**23. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT**

À l'exception de toute entente de confidentialité conclue entre les Parties, le présent Contrat constitue l'intégralité du Contrat intervenu entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace l'ensemble des propositions, tant orales qu'écrites, des négociations, des déclarations, des engagements et des écrits antérieurs ainsi que des autres communications entre les Parties.